

Q

Three-Rivers, 6th April, 1818.

## IN THE COURT-HOUSE.

The Gentlemen of the Bar being assembled at the request of Joseph Godefroy De Tonnancoeur, Esquire, being one thereof, Mr. De Tonnancoeur stated to the Bar, that during the sitting of the Provincial Court this morning, while discharging his duty to his Client, in the Cause wherein Louis Châret is Plaintiff, and Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, and Joseph Rocheleau are Defendants, the Provincial Judge then presiding, made use of the following expressions towards him (Mr. De Tonnancoeur.) "Mr. De Tonnancoeur, you are citing precedents which are not relevant, and you quote them merely to mislead the Court. You do that to shew ignorant persons like yourself, that the Court judge differently. You appear to laugh as you say that, and it is a piece of empiricism."

It was then unanimously resolved by the undersigned, who were present at the time the above expressions were made use of, that the said expressions were an unjustifiable and gross attack on Mr. De Tonnancoeur, and calculated to injure him as a professional gentleman, as well as to bring into disrepute the Bar collectively.

It was also resolved, that should Mr. De Tonnancoeur respectfully call on the Provincial Judge, sitting in the Court to-morrow, to recall the above-mentioned expressions, that the undersigned will assist and support Mr. De Tonnancoeur therein.

C. R. OGDEN,  
P. VEZINA,  
C. LAFRESNAYE.

THREE-RIVERS COURT-HOUSE,  
Monday, 6th April, 1818. }

R

Three-Rivers, 7th April, 1818.

## IN THE COURT-HOUSE.

The undersigned gentlemen of the Bar, assembled to take into consideration the expressions which fell from the Provincial Judge, during the sitting of the Provincial Court this morning, and which were as follows: on Tuesday, the 7th April, the Judge being seated on the Bench, the gentlemen of the Bar, at the Bar, he held out a Summons to Mr. Tonnancoeur, and apparently enraged, said, "Here, Mr. Tonnancoeur, is the Cause of Provancher against Provancher, which you adduced as a precedent yesterday, look at it." Mr. Tonnancoeur agreeably to the order of the Court left his place to read the summons and went to receive it near the Bench, and then read it; after which the Judge said, "Is it like that of yesterday?" Mr. Tonnancoeur answered, "In substance it is like it, but the grounds are not stated in the same manner," to which the Judge said "read it again," which he repeated several times much enraged, "you say they are alike?" to which Mr. Tonnancoeur answered again, "yes, in substance." The Judge then said, "read it again, read it I say," to which Mr. Tonnancoeur answered, "I have read it once, the Court have it before them and may judge of it." The Judge then said, "Sir," (meaning Mr. Tonnancoeur) with much anger, "it is certainly very wrong in you to seek to impose on the Court thus," which the Provincial Judge repeated several times and added, "this is acting contrary to honour, I know not how you can dare speak in this way to impose on the Court and on an ignorant public. If you have a good reputation among the public you ought not to abuse it in order to mislead the Court, and you would very soon lose it, and do you know that the Court can punish you very severely for so doing." This is not the first time you have attempted to mislead the Court, for in several causes, in which you know you could not obtain judgment, you have sought to lead the Court into error."

The Bar, after taking into consideration the foregoing expressions of the Provincial Judge, as well as those which fell from him, and were recorded by the Bar, at their meeting yesterday, do hereby resolve, that until the Provincial Judge be impeached before the Provincial Parliament of this Province, they will discontinue their practice in the said Provincial Court, and will not hence undertake any cause therein; inasmuch as they consider it longer therein to practice to be inconsistent with their honour.

It was also resolved, that, inasmuch as they consider it a duty to their present Clients, to close their business now in charge, that they will close the same with all possible despatch.

It was also resolved, that due notification of the discontinuance of the Bar of Three-Rivers from practice, in the Provincial Court, and the causes thereof, be communicated to the Gentlemen of the Bar, of Quebec and Montreal, in order that they may proceed therein as they may see fit.

C. R. OGDEN,  
P. VEZINA,  
J. G. TONNANCOEUR,  
C. LAFRESNAYE.

THREE-RIVERS, 7th April, 1818.

Q

Trois-Rivières, le 6e. Avril, 1818.

## DANS LA SALLE D'AUDIENCE.

Les Messieurs du Barreau étant assemblés à la réquisition de Joseph Godefroy De Tonnancoeur, Feuyer, en étant un, Mr. De Tonnancoeur a exposé au Barreau, que durant la séance de la Cour Provinciale ce matin, tandis qu'il remplissoit son devoir envers son client, dans la cause où Louis Châret est Demandeur, et Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, et Joseph Rocheleau sont Défendeurs, le Juge Provincial, présidant alors, a fait usage des expressions suivantes envers lui, (Mr. De Tonnancoeur.) "Mr. De Tonnancoeur, vous citez des précédens qui n'ont pas de rapport, et vous ne les citez que pour attraper la Cour, vous faites cela pour faire voir à des ignorans comme vous, que la Cour juge différemment, vous paraissez rire en disant cela, et c'est un charlatanisme."

Il a été alors unanimement résolu par les soussignés qui étoient présents lorsque les expressions ci-dessus ont été employées, que les dites expressions sont injustes et une attaque grossière contre Mr. De Tonnancoeur, et calculées pour l'insulter comme Membre du Barreau, aussi bien que pour détruire la réputation du Barreau entier.

Il a aussi été résolu que, si Mr. De Tonnancoeur prie respectueusement le Juge Provincial, siégeant en Cour demain, de rétracter les expressions ci-dessus mentionnées, les Soussignés aideront en cela et supporteront Mr. De Tonnancoeur.

C. R. OGDEN,  
P. VEZINA,  
C. LAFRESNAYE.

Salle d'Audience des Trois-Rivières,  
Lundi, le 6e. Avril, 1818. }

R

Trois-Rivières, le 7e. Avril, 1818.

## DANS LA SALLE D'AUDIENCE.

Les Soussignés, Membres du Barreau, assemblés pour prendre en considération les expressions du Juge Provincial durant la séance de la Cour Provinciale ce matin, et qui étoient comme suit: Mardi, le 7 Avril, le Juge étant assis sur le Banc, les Messieurs du Barreau étant au Barreau, il a montré un ordre à Mr. De Tonnancoeur, et paroissant enragé, il lui a dit, "Tenez Mr. Tonnancoeur, voilà la cause de Provancher contre Provancher que vous avez produite comme précédent hier, regardez-la." Mr. De Tonnancoeur, conformément à l'ordre de la Cour, a laissé sa place pour lire l'Ordre, et a été le recevoir près du Banc, et ensuite l'a lu, après quoi le Juge a dit, "Est-elle pareille à celle d'hier?" Mr. De Tonnancoeur a répondu, "En substance elle est pareille, mais elles ne sont pas motivées de la même manière." à quoi le Juge a répondu, "lisez-la encore," ce qu'il a répété plusieurs fois, bien enragé, "vous dites qu'elles sont pareilles?" à quoi Mr. De Tonnancoeur a encore répondu, "Oui, en substance." Le Juge a dit alors, "lisez-la encore, je vous dis, lisez-la;" à quoi Mr. De Tonnancoeur a répondu, "je l'ai lue une fois, la Cour l'a devant elle et peut en juger." Le Juge a dit alors avec colère, "Monsieur, (entendant Mr. De Tonnancoeur, "C'est certainement bien mal à vous de vouloir en imposer à la Cour de cette manière," ce que le Juge Provincial a répété plusieurs fois. "C'est agir contre l'honneur, je ne sais comment vous pouvez oser parler de cette manière pour en imposer à la Cour et à un public ignorant, si vous avez une bonne réputation dans le public, vous ne devriez pas en abuser pour attraper la Cour, et vous la perdriez bien vite, et savez-vous que la Cour peut vous punir très sévèrement pour en agir de la sorte, ce n'est pas la première fois que vous avez cherché à attraper la Cour, car en plusieurs causes dans lesquelles vous saviez que vous ne pouviez obtenir jugement, vous avez cherché à induire la Cour en erreur."

Les Membres du Barreau, après avoir pris en considération les expressions ci-dessus du Juge Provincial, ainsi que celles qui lui sont échappées et qui ont été prises en note par les Membres du Barreau à leur assemblée d'hier, ont résolu que, jusqu'à ce que le Juge Provincial soit accusé devant le Parlement Provincial de cette Province, ils discontinueront de pratiquer dans la dite Cour Provinciale, et ils n'y prendront à l'avenir aucune cause, d'autant qu'ils considèrent qu'il est incompatible avec leur honneur d'y pratiquer davantage.

Il a aussi été résolu que d'autant qu'ils considèrent qu'il est de leur devoir envers leurs clients actuels de terminer leurs affaires qu'ils ont maintenant en main, ils les termineront avec toute la diligence possible.

Il a aussi été résolu qu'il soit donné communication aux Messieurs du Barreau des Villes de Québec et de Montréal de la discontinuation du Barreau des Trois-Rivières dans leur pratique dans la Cour Provinciale et des causes d'icelle, afin qu'ils puissent procéder là-dessus, ainsi qu'ils jugeront à propos.

C. R. OGDEN,  
P. VEZINA,  
J. G. TONNANCOEUR,  
C. LAFRESNAYE.

TROIS-RIVIÈRES, le 7e. Avril, 1818.